



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation du marché plein air situé
sur la commune de MERS-LES-BAINS**

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil et notamment son article 1^{er} ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU la demande du maire de MERS-LES-BAINS visant à titre dérogatoire à l'interdiction des rassemblements pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, à ce que soit autorisée la tenue des marchés sur cette commune ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le premier Ministre a annoncé le passage au niveau 3 de la stratégie nationale d'endiguement du coronavirus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission du virus est établi ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation, estimée à 14 jours, au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020.

Les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Le représentant de l'État dans le département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires de plein air qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande visant à ce que soit autorisée à titre dérogatoire la tenue des marchés de plein air sur la commune de MERS-LES-BAINS, le maire de cette commune a précisé que ceux-ci se tiendraient exclusivement les jeudis de 08h30 à 12h et que ne seront autorisés que 20 étals de produits alimentaires ou de première nécessité ; que par ailleurs toutes les dispositions matérielles seront prises pour limiter l'affluence sur le marché et faire respecter les mesures visant à réduire les risques de transmission du virus COVID-19, notamment les contacts entre les personnes,

Que le marché alimentaire de MERS-LES-BAINS répond toutefois au besoin d'approvisionnement de la population,

Qu'il n'existe pas de commerce alimentaire suffisant sur le territoire de la commune permettant à la population d'assurer ses besoins élémentaires en produits frais durant la période de confinement ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue de marchés de plein air pour la vente de produits alimentaires ou de première nécessité est autorisée à titre dérogatoire sur la commune de MERS-LES-BAINS sous réserve des modalités suivantes :

- fréquence des marchés : les jeudis de 08h30 à 12h 00 ;
- nombre de marchands présents limité à 20 permettant de respecter une distance de 5 mètres entre chaque étal ;
- affluence limitée permettant de respecter une distance entre les personnes pour éviter les contacts et la transmission du virus COVID -19 ;
- Les personnes présentes sur le lieu du marché doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret no 2020-293 du 23 mars 2020 précité ;

Article 2 : La présente dérogation est délivrée à titre dérogatoire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions relatives à

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie des Hauts-de-France, le maire de MERS-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 25 mars 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif d'Amiens peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr